N° 122

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant extension du bénéfice des* **prestations familiales** *aux* **marins pêcheurs** *non salariés des* **Départements d'Outre-Mer.**

Par M. Lucien BERNIER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

En France métropolitaine, les marins pêcheurs non salariés sont affiliés, pour le service des prestations familiales qui leur sont dues au titre de la loi du 22 août 1946, à la section « Travailleurs

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Roger Menu, *président ;* André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents ;* Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires ;* Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **790, 967** et **in-8° 218.**

Sénat : 108 (1960-1961).

: 0,30 NF

indépendants » de la Caisse nationale d'Allocations familiales de la Pêche maritime instituée par le décret n° 47-528 du 24 mars 1947.

Les marins pêcheurs non salariés de la Métropole sont astreints au paiement d'une cotisation, versée trimestriellement, dont le taux est de 14 % d'un salaire forfaitaire, s'élevant actuellement à 4.046,40 NF, et correspondant au salaire forfaitaire de la troisième catégorie des emplois de la Marine Marchande.

En contrepartie de cette cotisation trimestrielle de 169,95 NF, ils ont droit aux prestations suivantes :

— Allocations familiales ;
— Allocation de la mère au foyer ;
— Allocations prénatales ;
— Allocations de maternité.

Les barèmes applicables, à compter du 1er août 1960, sont les suivants (en nouveaux francs) :

Allocations familiales.

ABATTEMENT DE ZONE	SALAIRE de base.	2 enfants 22 %.	3 enfants 55 %.	4 enfants 88 %.	5 enfants 121 %.	6 enfants 154 %.	7 enfants 187 %.	8 enfants 220 %.	9 enfants 253 %.	Pour chaque enfant en sus du neuvième 33 %.	Majoration de 5 % pour enfant âgé de plus de dix ans.
0 %	220,50	48,51	121,27	194,04	266,80	339,57	412,33	485,10	557,86	72,76	11,02
0,5 %	219,50	48,29	120,72	193,16	265,59	338,03	410,46	482,90	555,33	72,43	10,97
2,5 %	215	47,30	118,25	189,20	260,15	331,10	402,05	473	543,95	70,95	10,75
3,5 %	213	46,86	117,15	187,44	257,73	328,02	398,31	468,60	538,89	70,29	10,65
4 %	212	46,64	116,60	186,56	256,52	326,48	396,44	466,40	536,36	69,96	10,60
5 %	209,50	46,09	115,22	184,36	253,49	322,63	391,76	460,90	530,03	69,13	10,47
6 %	207,50	45,65	114,12	182,60	251,07	319,55	388,02	456,50	524,97	68,47	10,37
6,5 %	206,50	45,43	113,57	181,72	249,86	318,01	386,15	454,30	522,44	68,14	10,32
7,5 %	204	44,88	112,20	179,52	246,84	314,16	381,48	448,80	516,12	67,32	10,20
8,5 %	202	44,44	111,10	177,76	244,42	311,08	377,74	444,40	511,06	66,66	10,10
9 %	201	44,22	110,55	176,88	243,21	309,54	375,87	442,20	508,53	66,33	10,05
10 %	198,50	43,67	109,17	174,68	240,18	305,69	371,19	436,70	502,20	65,50	9,92

Allocation de la mère au foyer.

ABATTEMENT de zone.	SALAIRE de base.	3 ENFANTS 15 %	4 ENFANTS 25 %	5 ENFANTS 40 %	6 ENFANTS ou plus. 50 %
0 %	180	27	45	72	90
0,5 %	179,50	26,92	44,87	71,80	89,75
2,5 %	175,50	26,32	43,87	70,20	87,75
3,5 %	174	26,10	43,50	69,60	87
4 %	173	25,95	43,25	69,20	86,50
5 %	171	25,65	42,75	68,40	85,50
6 %	169,50	25,42	42,37	67,80	84,75
6,5 %	168,50	25,27	42,12	67,40	84,25
7,5 %	166,50	24,97	41,62	66,60	83,25
8,5 %	165	24,75	41,25	66	82,50
9 %	164	24,60	41	65,60	82
10 %	162	24,30	40,50	64,80	81

Allocations prénatales.

ABATTEMENT de zone.	SALAIRE de base.	MONTANT DES MENSUALITES correspondant aux 1er et 2e examens prénatals (six premiers mois de grossesse).				MONTANT DES TROIS DERNIERES MENSUALITES correspondant au 3e examen prénatal (trois derniers mois de grossesse) (cf. circulaire C. N. A. F. P. M. n° 4 du 9 mars 1959).		
		Montant d'une mensualité d'allocations prénatales au taux de 25 %.	Montant de deux mensualités d'allocations prénatales au taux de 25 %.	Montant de trois mensualités d'allocations prénatales au taux de 25 %.	Montant de quatre mensualités d'allocations prénatales au taux de 25 %.	Montant d'une mensualité d'allocations prénatales au taux de 12,5 %.	Montant de deux mensualités d'allocations prénatales au taux de 12,5 %.	Montant de trois mensualités d'allocations prénatales au taux de 12,5 %.
0 %	220,50	55,12	110,25	165,37	220,50	27,56	55,12	82,68
0,5 %	219,50	54,87	109,75	164,62	219,50	27,43	54,87	82,31
2,5 %	215	53,75	107,50	161,25	215	26,87	53,75	80,62
3,5 %	213	53,25	106,50	159,75	213	26,62	53,25	79,87
4 %	212	53	106	159	212	26,50	53	79,50
5 %	209,50	52,37	104,75	157,12	209,50	26,18	52,37	78,56
6 %	207,50	51,87	103,75	155,62	207,50	25,93	51,87	77,81
6.5 %	206,50	51,62	103,25	154,87	206,50	25,81	51,62	77,43
7,5 %	204	51	102	153	204	25,50	51	76,50
8,5 %	202	50,50	101	151,50	202	25,25	50,50	75,75
9 %	201	50,25	100,50	150,75	201	25,12	50,25	75,37
10 %	198,50	49,62	99,25	148,87	198,50	24,81	49,62	74,43

Allocations prénatales.

DEPARTEMENTS	PREMIERES naissances.	NAISSANCES postérieures.
Nord	430	286,66
Pas-de-Calais	430	286,66
Somme	426	284
Seine-Maritime	430	286,66
Eure	430	286,66
Calvados	430	286,66
Manche	419	279,33
Ille-et-Vilaine	419	279,33
Côtes-du-Nord	408	272
Finistère	430	286,66
Morbihan	430	286,66
Loire-Atlantique	439	292,66
Vendée	408	272
Charente-Maritime	419	279,33
Gironde	424	282,66
Landes	419	279,33
Basses-Pyrénées	419	279,33
Pyrénées-Orientales	430	286,66
Aude	424	282,66
Hérault	430	286,66
Gard	430	286,66
Bouches-du-Rhône	441	294
Var	441	294
Alpes-Maritimes	430	286,66
Corse	430	286,66
Seine	441	294

Le projet de loi en discussion ne vise pas à étendre aux marins non salariés des départements d'Outre-Mer la législation et le régime en vigueur en Métropole, mais plus modestement à les faire bénéficier de la réglementation prévue par les décrets des 31 octobre 1938 (pour la Martinique) et 22 décembre 1938 (pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion), en faveur des travailleurs des professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales de ces départements.

Or, cette réglementation ne concerne que les seules allocations familiales, à l'exclusion de toute autre prestation familiale.

De plus, le montant de ces allocations familiales n'atteint pas les chiffres de la Métropole, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant (en anciens francs pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, en francs C. F. A. pour la Réunion) :

Allocations familiales dans les départements d'Outre-Mer.

(A dater du 1er avril 1960.)

(Par journée de travail effectif.)

DEPARTEMENTS	PREMIER ENFANT	POUR CHACUN des suivants.
Guadeloupe	42 anciens francs.	73,50 anciens francs.
Guyane	46,10 »	80,70 »
Martinique	60 »	64,20 »
Réunion	20 francs C. F. A.	35 francs C. F. A.

*
* *

De tout ce qui précède, il résulte que le projet de loi n'est pas une mesure d'intégration sociale consentie par le Gouvernement envers les marins pêcheurs non salariés des départements d'Outre-Mer, mais un palliatif qui :

— d'une part, va alléger les charges de l'Etat, dans la mesure où les marins en question pouvaient, en raison de leur situation

actuelle, prétendre à l'Aide sociale à la famille et ne pourront plus y avoir droit par le fait qu'ils percevront, maintenant, des allocations familiales ;

— d'autre part, va laisser subsister des différences encore beaucoup trop considérables entre marins exerçant le même métier et soumis aux mêmes obligations.

Ainsi, en ne tenant compte que des seules allocations familiales que l'on se propose de faire verser aux marins pêcheurs non salariés des départements d'Outre-Mer et en admettant que le montant mensuel maximum leur soit attribué, le tableau comparatif suivant permettra de juger de l'écart énorme qui demeurera, même avec les marins pêcheurs non salariés habitant dans la zone d'abattement la plus défavorisée de la France métropolitaine :

Tableau comparatif des allocations familiales des marins pêcheurs non salariés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

(en anciens francs.)

NOMBRE d'enfants.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Pour chaque enfant en sus du 9e	Majoration de 5 % pour enfant âgé de plus de 10 ans.
Métropole (zone 10 %).	0	4.367	10.917	17.468	24.018	30.569	37.119	43.670	50.220	6.550	992
Guadeloupe.	1.050	2.887,50	4.725	6.562,50	8.400	10.237,50	12.075	13.912,50	15.750	1.837,50	0
Guyane	1.152,50	3.169,50	5.187	7.204,50	9.222	11.239,50	13.257	15.274,50	17.292	2.017,50	0
Martinique..	1.500	3.105	4.710	6.315	7.920	9.525	11.130	12.735	14.340	1.605	0
Réunion	1.000	2.750	4.500	6.250	8.000	9.750	11.500	13.250	15.000	1.750	0

Les chiffres qui sont indiqués à ce tableau comparatif font ressortir que dans les départements d'Outre-Mer l'allocation est octroyée à partir du premier enfant, ce qui n'existe pas en Métropole, mais aussi que les marins pêcheurs non salariés des départements d'Outre-Mer demeureront, au point de vue de la législation sur les prestations familiales, dans une situation très diminuée par rapport à leurs homologues exerçant leur activité en France métropolitaine.

Il est donc évident que, si les cotisations à leur charge devaient être de même importance que celles actuellement en vigueur en Métropole, ils seraient très gravement pénalisés.

Aussi, en attendant l'extension pure et simple de la loi du 22 août 1946 aux marins pêcheurs non salariés des départements d'Outre-Mer, ainsi que la mise en application effective d'une solidarité nationale pleine et entière, il semble bien qu'il faille s'en tenir pour l'instant à une cotisation de principe, en tout cas proportionnelle aux prestations consenties.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des choses, il faut retenir que, si les marins pêcheurs non salariés de nos départements d'Outre-Mer vont connaître, quelque quinze ans après la loi de départementalisation, un régime leur permettant de percevoir des allocations familiales, ils le devront en grande partie au sacrifice et à la solidarité des travailleurs des professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales de leur département respectif et nullement à un effort du budget de l'Etat ou du régime général de la sécurité sociale.

En fait, de même que les inscrits maritimes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont affiliés à l'Etablissement National des Invalides de la Marine, pour ce qui concerne leurs assurances sociales et leurs retraites, tout comme les inscrits maritimes de la France métropolitaine, il semble que sur le plan technique rien n'empêchait le Gouvernement de proposer l'intégration des marins pêcheurs non salariés de ces départements dans la section « Travailleurs indépendants » de la Caisse Nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, au travers de laquelle aurait joué la compensation Métropole—départements d'Outre-Mer.

Mais il est vrai que cette mesure aurait supposé l'extension préalable aux départements d'Outre-Mer de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales et que dès lors se serait immédiatement posé le cas des travailleurs des professions industrielles, commerciales, agricoles, libérales et autres, qui n'auraient pas manqué de revendiquer eux aussi leurs droits incontestables à intégration dans le budget social de la Nation.

Quoi qu'il en soit, le problème reste posé et le Gouvernement ne l'ignore d'ailleurs pas, puisqu'à l'intérieur de la « Commission Prigent », il a créé une sous-commission chargée d'étudier tout spécialement la question des prestations familiales dans les départements d'Outre-Mer dans le souci de parvenir à l'égalisation des prestations servies tant dans la Métropole que dans les départements d'Outre-Mer.

En attendant que soient connues les conclusions de cette Sous-Commission et que le Gouvernement en soit amené à les traduire ensuite dans les faits, votre Commission des Affaires sociales a cependant estimé devoir donner un avis favorable unanime à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

Par ailleurs, l'attention de votre Commission a été attirée sur *la situation d'une autre catégorie d'inscrits maritimes : ceux embarqués au cabotage et à la navigation côtière,* qui ne bénéficient jusqu'à ce jour d'aucune prestation familiale.

Il serait paradoxal qu'un texte vienne ouvrir droit aux allocations familiales pour leurs homologues marins pêcheurs et qu'ils n'en aient pas le bénéfice.

A vrai dire, les inscrits maritimes sont fort peu nombreux et sont surtout localisés dans le département de la Guadeloupe, lequel, comme chacun sait, est un archipel comprenant les îles principales de la Guadeloupe proprement dite et de la Grande-Terre, mais encore celles de Maria-Galante, de la Désirade, des Saintes, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

En raison de cette configuration géographique, il existe donc à la Guadeloupe une petite flotte de cabotage et de navigation côtière et c'est ainsi, qu'en 1958, on comptait au quartier d'inscription maritime de Pointe-à-Pitre 11 navires au cabotage, avec un effectif de 120 hommes, et 32 navires à la navigation côtière comptant 126 hommes.

Aussi, pour étendre les effets de la loi à cette catégorie d'inscrits maritimes dignes d'intérêt, votre Commission des Affaires sociales vous propose-t-elle d'amender le projet de loi comme indiqué dans le tableau comparatif ci-après.

Tableau comparatif.

Texte du Gouvernement.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 1er. — Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.	Art. 1er. — . . . . . Conforme.	Art. 1er. — Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, *ainsi que les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière*, bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.
Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la Caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés.	Conforme.	Conforme.
Art. 2. — La cotisation due par les marins pêcheurs est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution des intéressés aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine.	Conforme.	Art. 2. — La cotisation due par les marins pêcheurs *ou par les armateurs ou patrons* est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution *de la catégorie intéressée* aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine.
Un arrêté du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la Marine marchande fixe, en fonction du revenu professionnel défini à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation personnelle des intéressés.	Conforme.	Un arrêté du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la Marine marchande fixe en fonction du revenu professionnel, défini à l'alinéa précédent, le montant *des cotisations*.
Cette cotisation est exigible de toute personne exerçant son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'allocataire.	Conforme.	*La cotisation à la charge des marins pêcheurs non salariés est exigible du seul fait que l'intéressé exerce* son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même *s'il* n'a pas la qualité d'allocataire. *La cotisation pour les inscrits maritimes embarqués au cabotage ou à la navigation côtière est à la charge des armateurs ou patrons.*

Texte du Gouvernement.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la Marine marchande, fixera en ce qui concerne les travailleurs visés par la présente loi, et compte tenu des règles applicables en matière de prestations familiales dans les départements d'Outre-Mer, les modalités d'affiliation des intéressés, ainsi que les conditions d'attribution et le montant des prestations familiales.	... et le montant des prestations familiales, *par analogie à celui qui est payé dans ces départements.*	Conforme.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, *sous un titre nouveau*, et sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa de l'article premier, après les mots :

« à la profession »,

ajouter les mots :

« ainsi que les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière ».

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« La cotisation due par les marins pêcheurs ou par les armateurs ou patrons est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution de la catégorie intéressée aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine.

« Un arrêté du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la Marine marchande fixe en fonction du revenu professionnel, défini à l'alinéa précédent, le montant des cotisations.

« La cotisation à la charge des marins pêcheurs non salariés est exigible du seul fait que l'intéressé exerce son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même s'il n'a pas la qualité d'allocataire.

« La cotisation pour les inscrits maritimes embarqués au cabotage ou à la navigation côtière est à la charge des armateurs ou patrons. »

Titre du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le titre de ce projet de loi :

Projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'Outre-Mer.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.

Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la Caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés.

Art. 2.

La cotisation due par les marins pêcheurs est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution des intéressés aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Un arrêté du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des D. O. M. et du Ministre chargé de la Marine marchande fixe, en fonction du revenu professionnel défini à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation personnelle des intéressés.

Cette cotisation est exigible de toute personne exerçant son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'allocataire.

Art. 3.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des D. O. M. et du Ministre chargé de la Marine marchande, fixera en ce qui concerne les travailleurs visés par la présente loi, et compte tenu des règles applicables en matière de prestations familiales dans les départements d'Outre-Mer, les modalités d'affiliation des intéressés ainsi que les conditions d'attribution et le montant des prestations familiales par analogie à celui qui est payé dans ces départements.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.